

intégrés et soutenus par les autres programmes et services gouvernementaux et non gouvernementaux, afin d'assurer une continuité des soins et une réponse appropriée aux besoins des bénéficiaires.

- Axés sur la culture : les programmes et services de lutte contre la violence familiale représenteront les valeurs, le savoir, les traditions et la langue des Nunavummiut.

APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les refuges pour victimes de violence familiale qui profitent actuellement d'une entente de contribution avec le Ministère. Les dispositions de la présente politique s'appliquent également à toute future demande de financement au Ministère pour de nouveaux refuges pour victimes de violence familiale dans le territoire.

La présente politique ne s'applique pas aux maisons d'hébergement

DÉFINITIONS

Cadre de responsabilisation

Une infrastructure administrative pour assurer une évaluation et un soutien cohérents, viables et responsables aux refuges pour victimes de violence familiale.

Entente de contribution

Une contribution conditionnelle au financement fournie par le Ministère selon les modalités établies dans l'entente conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la *politique sur les subventions et contributions* du Ministère.

Analyse coût-efficacité (ACE)

Une analyse coût-efficacité est une méthode axée sur les faits visant à déterminer les dépenses réelles et raisonnables de fonctionnement d'un refuge pour victimes de violence familiale à partir de scénarios de fonctionnement.

Ministère

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Violence familiale

Tout type de violence qui se manifeste au sein d'une famille. La violence est tout acte qui provoque des blessures ou des souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique à la victime, y compris les menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de la liberté, que ce soit en public ou en privé.

Refuge pour victimes de violence familiale

Établissement qui offre la protection et les soins d'urgence à des victimes adultes de violence familiale. De tels établissements peuvent aussi accueillir les enfants de la victime. Les refuges pour victimes de violence familiale du Nunavut comprennent ce qui suit :

(i) Refuges ou maisons de transition

Offrent un logement sécuritaire, la sécurité et la protection, 24 heures sur 24, pour une période maximale de six semaines. On peut y offrir une gamme de services de soutien sur place, y compris des conseils psychosociaux, la défense des droits, des services d'aiguillage, des services de garde et un suivi.

(ii) Refuges communautaires en cas de crise

Offrent un logement de courte durée en cas de crise pendant une période moyenne d'un à cinq jours. Ces refuges sont situés à des endroits qui n'ont pas de maisons de transition et n'offrent pas la gamme de services offerts dans les grands refuges. Les services offerts comprennent le soutien psychologique, les interventions en cas de crise, la sensibilisation communautaire et l'aide nécessaire aux déplacements vers un plus grand refuge, le cas échéant. Le personnel peut y travailler 24 heures sur 24 si nécessaire.

Normes minimales

Exigences relatives aux installations et au fonctionnement établies par le Ministère et auxquelles les refuges pour victimes de violence familiale doivent se conformer.

Scénarios de fonctionnement

Un modèle qui sert à analyser l'usage actuel et éventuel des refuges pour victimes de violence familiale, en vue de déterminer le soutien financier approprié. Ce modèle reflète des facteurs comme la capacité (taille), l'utilisation par la clientèle, l'endroit (collectivité) et le personnel.

Maisons d'hébergement

Ce sont des maisons privées désignées où des familles ou des personnes offrent périodiquement un refuge temporaire aux victimes adultes de violence familiale et à leurs enfants.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend des comptes au Conseil exécutif pour la mise en œuvre de la présente politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux rend des comptes au Ministre pour l'administration de la présente politique et assume la responsabilité de :

- faire des recommandations sur la mise en œuvre de la politique;
- veiller à ce qu'on procède périodiquement au suivi, à l'analyse et à l'évaluation adéquates de tous les aspects de la politique;
- approuver les normes minimales;
- prendre les décisions en ce qui concerne l'ACE et les ententes de contribution avec les refuges pour victimes de violence familiale existants ou futurs du Nunavut.

Directeur des programmes sociaux

Le directeur des programmes sociaux assume la responsabilité de :

- analyser les données statistiques et financières, de même que la vérification annuelle de la conformité présentée pour les refuges pour victimes de violence familiale existants;
- évaluer les demandes de financement des refuges pour victimes de violence familiale, existants et nouveau, au moyen de l'ACE;
- aider et conseiller les directeurs régionaux en ce qui concerne leurs attributions en vertu de la présente politique;
- établir des mécanismes de soutien élargis pour les refuges pour victimes de violence familiale, afin qu'ils respectent les exigences de la présente politique.

Directeur régional:

Le directeur régional assume la responsabilité de :

- s'assurer de recevoir les données statistiques et financières des refuges pour victimes de violence familiale exploités dans leur région;
- effectuer un examen annuel de la conformité des refuges pour victimes de violence familiale de leur région, afin de veiller à ce qu'ils respectent les normes minimales et modalités établies dans l'entente de contribution;
- aider et conseiller les refuges pour victimes de violence familiale de leur région.

Directeur de refuge

Le directeur de refuge assume la responsabilité de :

- s'assurer que son refuge pour victimes de violence familiale respecte les normes minimales;
- tenir les dossiers administratifs à jour et en assurer l'exactitude;
- respecter les modalités de l'entente de contribution et les exigences en matière de rapports à présenter au Ministère.

DISPOSITIONS

Normes minimales

Tous les refuges pour victimes de violence familiale doivent se conformer aux normes minimales établies par le Ministère. Il est nécessaire de se conformer à ces normes minimales pour profiter des ententes annuelles de contribution.

Ces normes minimales doivent comprendre celles-ci, mais sans s'y limiter :

- normes du programme;
- normes de soutien;
- normes de gestion de cas;
- normes de gestion des ressources humaines;
- normes de responsabilisation;
- normes structurelles et environnementales.

La Ministère devrait réviser les normes minimales au moins tous les deux ans.

Responsabilisation

Il faut adopter un cadre de responsabilisation, afin d'assurer un suivi constant des dépenses et de l'utilisation des installations et des services par les bénéficiaires pour chaque refuge pour victimes de violence familiale existant.

Ce cadre de responsabilisation doit comprendre au moins :

- un suivi de l'utilisation par les bénéficiaires et un rapport à ce sujet;
- un suivi des dépenses et un rapport financier;
- un examen de la conformité aux normes minimales et aux exigences relatives aux rapports;
- une procédure normalisée de présentation d'une demande d'établissement d'un nouveau refuge pour victimes de violence familiale.

Le Ministère doit fournir aux refuges pour victimes de violence familiale des protocoles et modèles normalisés pour les rapports.

Les refuges pour victimes de violence familiale doivent présenter au Ministère, tous les mois, des données sur l'utilisation par les bénéficiaires, aux fins du suivi, de l'analyse et des rapports.

Le calendrier et les exigences relatifs au rapport financier doivent être résumés dans l'entente de contribution.

Le gouvernement doit effectuer un examen annuel de la conformité des refuges pour victimes de violence familiale, afin de veiller à ce que ceux-ci respectent les normes minimales et présentent les rapports requis.

Le Ministère doit fournir un modèle normalisé et des lignes directrices pour demander l'établissement d'un nouveau refuge pour victimes de violence familiale.

Le Ministère doit réviser le cadre de responsabilisation tous les ans.

Analyse et détermination des montants de financement

Le Ministère doit utiliser une analyse coût-efficacité pour déterminer et justifier les montants appropriés de financement des refuges pour victimes de violence familiale, existants et nouveaux. L'ACE doit se faire à partir de facteurs comme la taille de l'établissement, le lieu où il se trouve, les données sur l'utilisation par les bénéficiaires et le modèle de dotation en personnel.

Il faut utiliser l'ACE pour évaluer si un refuge existant pour victimes de violence familiale est viable, si son fonctionnement se situe dans une fourchette de coût-efficacité raisonnable et s'il est sur le point d'excéder sa capacité.

À partir des résultats de l'ACE, le Ministère peut ajuster les montants de financement des refuges pour victimes de violence familiale existants.

L'ACE servira à évaluer les demandes d'établissement de nouveaux refuges pour victimes de violence familiale.

Le Ministère doit réviser l'ACE tous les ans.

Entente de contribution

En vertu des dispositions résumées dans la présente politique, les refuges pour victimes de violence familiale doivent conclure une entente de contribution avec le Ministère pour une période d'un exercice.

Toutes les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du Manuel de gestion financière du Nunavut doivent s'appliquer à l'administration de toutes les ententes de contribution conclues avec les refuges pour victimes de violence familiale.

L'entente de contribution doit stipuler toutes les conditions auxquelles les refuges pour victimes de violence familiale doivent se conformer.

Autres services de soutien du Ministère aux refuges pour victimes de violence familiale

Après avoir signé une entente de contribution, le Ministère doit fournir aux refuges pour victimes de violence familiale un dossier-ressource qui comprend au moins :

- les normes minimales;
- les modèles et les protocoles pour présenter les rapports;
- un répertoire des personnes-ressources du Ministère.

Le Ministère aidera les refuges pour victimes de violence familiale à élaborer une politique et des procédures de fonctionnement requises en vertu des normes minimales.

Le Ministère informera les refuges pour victimes de violence familiale de toute possibilité de formation pertinente.

Le Ministère aidera les refuges pour victimes de violence familiale à former un réseau de refuges en vue de favoriser l'échange de renseignements, de connaissances, de pratiques exemplaires et de possibilités de financement.

RESSOURCES FINANCIÈRES

L'admissibilité au financement en vertu de la présente politique ne garantit pas que toute demande subséquente d'aide financière, quelle qu'elle soit, sera acceptée. Il se peut que les montants de financement accordés à un refuge pour victimes de violence familiale, existant ou nouveau, soient inférieurs à ceux demandés.

L'aide financière ne doit être fournie qu'à l'intérieur des limites et de la disponibilité des fonds alloués aux refuges pour victimes de violence familiale par le Ministère dans son budget principal des dépenses. L'Assemblée législative approuve le budget principal des dépenses du Ministère à chaque exercice.

Afin de compléter l'aide financière fournie par le Ministère, on s'attend à ce que les refuges pour victimes de violence familiale cherchent d'autres fonds pour les coûts de l'infrastructure (capital) de même que pour les coûts de fonctionnement et d'entretien qui ne sont pas couverts par le Ministère.

PRÉROGRATIVES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter les prérogatives du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures concernant les refuges pour victimes de violence familiale en dehors des dispositions de la présente politique.

TEMPORISATION

La présente politique entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2013. Le Ministère devra entreprendre une révision intermédiaire de la présente politique d'ici le 31 mars 2011.

La première ministre,

Madame Eva Aariak

Date